

ARRÊTE

Interdisant la baignade dans les cours d'eau traversant la commune

Le Maire de St-Germain/Ille,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles chargeant le Maire de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques susceptibles d'être encourus par toute personne se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE :

Article 1er : La baignade est strictement interdite sur les cours d'eau traversant la commune, tant sur le Canal d'Ille & Rance que sur la Rivière l'Ille.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place sur les rives, aux lieux les plus fréquentés par le public afin de l'informer.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de St-Aubin-d'Aubigné.

Fait à St-Germain/Ille,

le 12 juillet 1999

REÇU LE

16 JUIL. 1999



PRÉFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



G. Roulleaux
Le Maire,

G. ROULLEAUX